



**MODIFICATIONS
AUX TEXTES DE LIGUE ADOPTÉES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE
DU 24 JUIN 2023**

SOMMAIRE

Statut de l'Arbitrage LGEF :

- Article 35 – Couverture et démission (droit de mutation)

Statut de l'Arbitrage

Section 3 – Couverture du Club

Article 35 – Couverture et démission

Ancien texte	Nouveau texte proposé
<p>(...)</p> <p>5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, dont le montant est fixé à 500 euros par la LGEF. Ce droit de mutation sera redistribué de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- 300 euros au club formateur de l'arbitre démissionnaire,- 200 euros au District auquel le club formateur appartient pour un arbitre de District ou à la Ligue pour un arbitre de Ligue. Cette somme versée aux centres de gestion devra être allouée à des actions en faveur de l'arbitrage.	<p>(...)</p> <p>5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, dont le montant est fixé à 500 euros par la LGEF. Ce droit de mutation sera redistribué de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- 300 euros au club quitté, si ce dernier est le club formateur de l'arbitre démissionnaire, ou si l'arbitre a été licencié dans ce club pendant un minimum de 5 saisons consécutives,Dans tous les cas, un club ne pourra recevoir qu'une seule fois ce droit de mutation pour un même arbitre.- Le restant au District du club quitté pour un arbitre de District ou à la Ligue pour un arbitre de Ligue. Cette somme versée aux centres de gestion devra être allouée à des actions en faveur de l'arbitrage.

Date d'effet : 2023/2024